

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-00140-O

| | |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Requérant(s) | Kamber Florent, Route de Rochefort 14, 2824 Vicques |
| Auteur du projet | BIM Process.ch, Rue du 23-Juin 20A, 2822 Courroux |
| Description de l'ouvrage | Construction d'une maison familiale, avec PAC et panneaux photovoltaïques; selon plans déposés |
| Cadastre(s), parcelle(s) | Vicques, 3364 |
| Lieu-dit, rue | Impasse des Charmes, 2824 Vicques |
| Affectation de la zone | En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAF |
| Plan spécial | Pesse sur la Fenatte |
| Dérogation(s) requise(s) | Aucune |
| Requête(s) spéciale(s) | Aucune |
| Date de parution du JO | 29.02.2024 |
| Début de la publication | 01.03.2024 |
| Échéance de la publication | 02.04.2024 |

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 13.84 m, largeur 9.94 m, hauteur 6.75 m, hauteur totale 8.13 m.
Genre de construction : matériaux : Façades : Enduit int., brique module Swissmodul, isolation périphérique, crépi blanc. Toiture : Charpente bois isolée, couverture en tuiles TC noires
Pose d'une PAC extérieure et implantation de panneaux solaires en toiture.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 2 avril 2024

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 23 février 2024